ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 52636

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'assiette des cotisations sociales des travailleurs non salariés. Les cotisations acquittées par un entrepreneur individuel s'appliquent sur l'ensemble de son revenu professionnel, c'est-à-dire non seulement sur la partie du bénéfice consommé par le chef d'entreprise mais également sur celle réinvestie dans l'entreprise pour assurer sa pérennité et son développement. Le chef d'entreprise individuel est ainsi pénalisé par rapport au dirigeant salarié d'une société, qui acquitte des cotisations uniquement sur les sommes qui lui sont versées en contrepartie de son travail. Cette différence de traitement ne se justifie pas. C'est la raison pour laquelle il y aurait lieu de réformer l'assiette des cotisations sociales des travailleurs non salariés en vue de l'harmoniser avec celle applicable aux dirigeants salariés de sociétés. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de rechercher une neutralité, au plan social, entre exploitation en nom personnel et exploitation sous forme sociétaire.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 131-6 du code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants est établie à partir du revenu pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Une réforme consistant à déduire de l'assiette sociale les investissements réalisés par les travailleurs indépendants dans leurs entreprises aurait pour conséquence de déduire deux fois les investissements. Ces derniers sont en effet déduits du revenu professionnel selon les modes d'amortissements comptables propres à chaque type de biens ou d'activités. Une telle proposition aboutirait donc à une réduction artificielle de l'assiette sociale et aurait deux conséquences néfastes. Elle inciterait les assurés sociaux à cotiser sur des bases très faibles ce qui, à terme, pourrait s'avérer préjudiciable à leurs droits futurs à la retraite. D'autre part, elle priverait les régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants des recettes à leur équilibre financier.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Lenoir
Circonscription : Orne (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 52636
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 6003
Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7202